

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

La Ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu l’arrêté modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain, notamment son article 13bis,
Vu l’arrêté du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine, notamment son article 3,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application de l’article 13bis de l’arrêté du 4 juillet 2024 susvisé, il est défini une zone où la vaccination contre le sérotype BTV8 est possible à l’aide d’un vaccin fourni par l’État à destination des ovins, qui inclut tous les départements de France métropolitaine.

Article 2

En application de l’article 13bis de l’arrêté du 4 juillet 2024 susvisé, il est défini une zone où la vaccination contre le sérotype BTV1 est possible à l’aide d’un vaccin fourni par l’État à destination des bovins et ovins, qui inclut les départements suivants :

Département Numéro	Département Nom
9	Ariège
11	Aude
31	Haute-Garonne
32	Gers
40	Landes
64	Pyrénées-Atlantiques
65	Hautes-Pyrénées
66	Pyrénées-Orientales

Article 3

La décision du 1^{er} juillet 2025 définissant la nouvelle zone vaccinale contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur le territoire métropolitain est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 16 juillet 2025

Pour la Ministre et par délégation,
La Directrice générale de l'alimentation,